

REGLEMENT INTERIEUR

L'EFMA a pour mission de former et d'accompagner des jeunes dans leur projet professionnel. Pour ce faire, **un règlement intérieur** a été établi pour assurer un bon fonctionnement et une ambiance de travail sereine et agréable. Il appartient à tous de le respecter.

Ces règles s'appliquent à tout apprenant, quel que soit le lieu où il se trouve, sous la responsabilité de l'EFMA, ainsi que dans les transports en commun et en structure d'hébergement.

ARTICLE 1 : CIVISME ET RESPECT

La vie en communauté n'est possible qu'à la condition de faire preuve de CIVISME et de RESPECT.

Aussi nous engageons les apprenants à :

- Avoir une attitude respectueuse à l'égard de l'ensemble du personnel, des personnes chargées du transport, des autres apprenants et de l'ensemble des usagers de l'établissement.
- Tout acte de violence physique ou verbale sera sanctionné d'une exclusion immédiate. Il fera ensuite l'objet de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.
- Respecter l'environnement et la propreté du cadre de vie. Laisser les salles de cours, les laboratoires et les ateliers propres et en ordre de même que les espaces mis à disposition pendant les pauses. Les emballages et les gobelets doivent être jetés dans les poubelles. La consommation de boisson et de nourriture est interdite à l'intérieur de l'établissement à l'exception du foyer.
- Les détériorations seront sanctionnées et, dans tous les cas, les frais engagés seront assumés par la famille.
- Toute dégradation ou déclenchement volontaire des systèmes de sécurité ou d'alarme sans raison valable fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.
- Etre à l'heure, conformément à son emploi du temps est une obligation et une règle de politesse minimum vis-à-vis des autres apprentis et des formateurs.
- Le port du voile, couvrant uniquement les cheveux et non le visage, est autorisé dans notre établissement, excepté s'il s'avère incompatible avec les exigences de sécurité et/ou de santé des personnes, ou s'il conduit à un comportement prosélyte non conciliable avec le bon déroulement de la formation.
- L'écoute de la musique amplifiée au sein de l'EFMA est interdite.

ARTICLE 2 : TELEPHONES

L'usage des téléphones mobiles et d'autres équipements de communication sont interdits en cours, sans accord de l'enseignant. Ils doivent être désactivés avant l'entrée en classe et remis à l'enseignant si celui-ci le demande.

Il est formellement interdit de réaliser ou de diffuser des photographies ou des séquences vidéo au sein de l'établissement. Tout abus, mettant en cause le personnel ou les usagers de l'établissement, conduirait à des sanctions.

ARTICLE 3 : TENUE VESTIMENTAIRE / TENUE PROFESSIONNELLE / MATERIEL DE TRAVAIL

Se présenter à l'EFMA dans une tenue vestimentaire correcte, décente et sans signe ostentatoire.

Tenue de travail et matériel professionnel

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une tenue de travail adaptée est obligatoire pour assister au cours de pratique. Aucun apprenant ne pourra assister au cours de pratique sans cette tenue et l'EFMA pourra s'autoriser à le renvoyer temporairement de l'établissement en cas d'oublis répétitifs.

Dans les divers cours théoriques, chaque apprenti devra obligatoirement avoir son matériel personnel, indispensable au bon déroulement de la formation.

ARTICLE 4 : VOLS ET PERTES

Les apprentis(es) sont personnellement responsables de leurs biens.
Le CFA ne saurait être tenu pour responsable en cas de dégradation, de vol ou de perte.

ARTICLE 5 : LIVRET D'APPRENTISSAGE

Le livret d'apprentissage est l'outil de liaison obligatoire entre le CFA, l'entreprise et les représentants légaux. Il sert au bon déroulement de la formation. L'apprenant doit se présenter à l'EFMA avec son livret d'apprentissage complété et signé par l'entreprise et les représentants légaux. Il devra le présenter à tout partenaire de la formation qui le demande : représentants légaux, équipe pédagogique, maître d'apprentissage, inspection de l'apprentissage, jurys d'examen. De plus, il est nécessaire que l'apprenti le présente tous les matins aux professeurs pour contrôle.

ARTICLE 6 : HORAIRES

DU LUNDI AU VENDREDI	
8H20-9h55 et 10h15-11h50	13h15-14h50 et 15h10-16h45
Une pause de 20 minutes est prévue par demi-journée. Il est interdit de sortir de l'établissement pendant ces pauses.	

Les retards doivent être justifiés auprès de la vie scolaire qui donne l'autorisation d'aller en cours. Ils seront signalés par mail ou courrier aux employeurs et aux représentant légaux.

ARTICLE 7 : ABSENCES

Les apprenants ont l'obligation de suivre les cours dispensés par l'établissement, le temps de formation rémunéré par l'employeur est considéré comme un temps travaillé.
Lors d'une absence à l'EFMA, le service de la vie scolaire de l'établissement doit être informé au plus tôt (cf rubrique « Adresses et numéros utiles »). En cas d'absence, l'apprenti se doit de récupérer le travail effectué lors de son absence et de le réaliser avant la prochaine semaine de regroupement à l'EFMA.

Seules les absences prévues par le code du travail sont acceptées comme **justifiées** :

- Maladie (arrêt de travail, accident de travail, congé maternité)
- Convocations officielles par l'administration
- Attente d'autorisation de travail de la DIRECCTE
- Evénements familiaux prévus par le code du travail
- Exclusion provisoire de l'établissement

Les pièces justificatives sont à fournir dans les plus brefs délais à la vie scolaire.

Toute autre absence sera considérée comme **injustifiée**, et sera signalée aux représentants légaux et aux employeurs qui pourront légalement effectuer une retenue sur salaire.

En signant un contrat d'apprentissage, l'employeur s'engage à respecter le calendrier de formation et à envoyer son apprenti suivre les cours en centre. Donc l'absence « gardé par l'employeur » reste une absence injustifiée sauf si l'apprenti bénéficie de formations en entreprise, auquel cas l'absence sera justifiée. Est considérée comme de « la formation en entreprise » une formation dispensée par des organismes/intervenants extérieurs, celle-ci doit être exceptionnelle sur les semaines de présence à l'EFMA.

Cas particuliers :

L'arrêt de travail

Un apprenti en arrêt de travail ne pourra suivre ses cours sauf s'il obtient une autorisation du médecin conseil de la sécurité sociale et l'accord de son employeur.

L'exclusion provisoire de l'établissement.

En cas d'exclusion de l'établissement, l'apprenti(e) doit se rendre en entreprise. Cependant l'entreprise peut elle-même, selon la faute, prononcer une sanction à l'égard de ce jeune (avertissement, mise à pied...).

ARTICLE 8 : ACCIDENT DE TRAVAIL

Lorsque l'apprenant salarié est au CFA, il reste sous la responsabilité de son employeur. Tout accident survenant à l'intérieur du CFA (ou sur le trajet du domicile à l'EFMA ou lors de sorties organisées par l'EFMA) est considéré comme un accident du travail.

A ce titre, il revient à l'employeur de l'apprenant d'effectuer la déclaration auprès de la CPAM dans les 48 heures.

Le CFA tient à la disposition de l'employeur les éléments circonstanciés liés à l'accident.

ARTICLE 9 : PRESENCE EN COURS D'EPS (Education physique et sportive)

La présence en cours d'EPS est obligatoire pour tous les élèves, y compris ceux en inaptitude ponctuelle.

La tenue de sport doit être adaptée et décente (survêtement, short et chaussures de sport).

Une dispense d'activité physique n'est pas une dispense de cours d'EPS. Il appartient au professeur d'EPS et à lui seul de décider si l'élève peut participer au cours (pratique adaptée, tâches d'observation ou d'arbitrage.).

Un(e) apprenti(e) dispensé(e) qui ne se présente pas au cours est un(e) apprenti(e) absent(e) sans excuse.

ARTICLE 10 : SORTIES NON AUTORISEES

Toute sortie pendant les horaires de cours à l'EFMA est interdite. Dans cette situation, les apprenants ne sont pas couverts en cas d'accident et la responsabilité de l'établissement et de l'employeur ne saurait être engagée.

Pour tout départ exceptionnel de l'EFMA, l'apprenant doit impérativement en informer la vie scolaire.

Les apprentis(es) majeurs(es) doivent signer une « autorisation de sortie ».

Les apprentis(es) mineurs(es) ne sont autorisés(ées) à quitter l'établissement qu'en compagnie d'un membre de leur famille.

Les apprentis(es) qui sortent de l'établissement entre 11h50 et 13h15, le font sous leur entière responsabilité ou sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

ARTICLE 11 : OBJETS ET SUBSTANCES PROHIBES

En application du décret du 19 novembre 2006, loi Evin, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (y compris les cigarettes électroniques). Ce décret s'applique à toute personne fréquentant l'établissement. Il est également interdit de sortir ou de rouler une cigarette dans l'enceinte de l'établissement.

L'introduction dans l'enceinte de l'établissement d'armes ou objets susceptibles de représenter un danger est interdite et constitue un délit. Les familles veilleront en particulier à ce que tous les matériels transportés pour les travaux pratiques, et qui présentent des risques, soient placés dans des troussees ou des malles fermées par un cadenas.

L'introduction et la consommation d'alcool, de stupéfiants et de produits illicites dans l'établissement sont interdites. Des mesures seront prises pour tout manquement à cette règle.

ARTICLE 12: SANCTIONS

Les sanctions pouvant être appliquées sont les suivantes :

- **L'avertissement verbal** par l'équipe pédagogique et /ou le responsable de secteur.
- **L'avertissement écrit** : adressé à la famille et au maître d'apprentissage.

- **L'exclusion temporaire** : notifiée par courrier à la famille et au maître d'apprentissage.
- **La commission de discipline** : En cas de manquements répétés ou graves au présent règlement intérieur et après avoir épuisé les différents recours indiqués ci-dessus, la commission de discipline pourra se réunir pour statuer sur la situation de l'apprenti (e) et émettre un avis pouvant aller à l'encontre de la présence de l'apprenti(e) au sein de l'établissement.

La commission de discipline sera à minima composée de la manière suivante :

- Le Directeur de l'établissement ou son représentant.
- Le responsable du secteur professionnel concerné.
- Un représentant de l'équipe pédagogique de l'apprenti(e).
- Un représentant du personnel n'appartenant pas au secteur professionnel de l'apprenti(e).
- Un apprenti délégué de classe.
- L'apprenti concerné, ses représentants légaux, son Maître d'apprentissage.

ARTICLE 13 : PARKING

Le parking n'est pas accessible aux apprentis(es) et stagiaires de l'EFMA. Seuls les apprentis(es) circulant en véhicule deux roues (motos, vélos, scooters), pourront stationner sur celui-ci. L'établissement se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

ARTICLE 14 : SELF SERVICE/FOYER

Le foyer est ouvert de 7h45 à 15h15.

L'accès au self n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas, de 11h50 à 13h00.

Les plateaux sont débarrassés par les usagers.

Les lieux doivent rester propres.

ARTICLE 15: HEBERGEMENT

Les apprentis(es) ont la possibilité d'être hébergé(es) à l'internat du CFA BTP, sous condition de respect des règles de vie de la structure d'hébergement.

Chaque apprenti(e) interne effectue librement, sous sa responsabilité et par ses propres moyens, le trajet (500m) entre l'EFMA et l'internat. Il doit impérativement signaler sa présence dès son arrivée à l'internat.